

che pour une espace de temps, qui n'excédera pas deux ans.

11e. Art. Les articles cinq, dix-sept, dix-huit et trente-cinq des réglemens adoptés le douze avril mil huit cent soixante-un sont révoqués.

*Adoptés le 10 Janvier 1866 et approuvés par la
Maison de la Trinité de Québec avec chan-
gements le 27 Février 1866.*

1er. ARTICLE. La distribution des fonds entre les pilotes devra se faire le trois de chaque mois à partir du trois de juin, ou le jour suivant, si le trois est un dimanche ou un jour de fête d'obligation; et telle distribution ou paiement sera fait par chèque payable en fonds courant.

2me. ARTICLE. Toutes entrées nécessaires à être faites dans le journal à être tenu par le commandant de chaque goëlette, seront faites par tel commandant ou par son second ou deuxième second.

3me. ARTICLE. Le Bureau des Directeurs pourra, par une résolution spéciale à cet effet, chaque fois que les besoins du service le requerront, changer le nombre de deux pilotes mentionné dans les articles soixante-et-un et soixante-et-deux des réglemens en date du douze